

Commune de Dompierre  
2 rue de l'école - 60420 Dompierre  
Téléphone : 03.44.51.16.19/ 07.86.41.41.62  
Mail : [contact.mairie@dompierre60.fr](mailto:contact.mairie@dompierre60.fr)

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

### Séance du samedi 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-et-un mars à 11h00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Véronique GRIGNON-PONCE, Maire.

**Date de la convocation** : 17/03/2026

**Présents** : Mmes Eléonore DUBEAU, Maud DAVID, Cindy BROCHARD, Sabine TETARD, Julie DUWEZ, Véronique GRIGNON-PONCE et Mrs Julien ROS, Bruno SABATINI, Jérôme LOUIS, Maxime BRUNEMER, Mohsen ZINELABIDINE

**Absents excusés** :

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Mme Cindy BROCHARD

**NOMBRE DE MEMBRES** :

En exercice : 11

Présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

### Ordre du jour :

**Objet** : N° d'ordre de séance 1 : Désignation du secrétaire de séance

**Objet** : N° d'ordre de séance 2 : Election du maire après installation du Conseil Municipal par le maire sortant.

**Objet** : N° d'ordre de séance 3 : Détermination du nombre d'adjoints au maire

**Objet** : N° d'ordre de séance 4 : Election des adjoints au maire

**Objet** : N° d'ordre de séance 5 : Indemnités de fonctions du maire et des adjoints au maire

**Objet** : N° d'ordre de séance 6 : Délégation de pouvoirs donnés au maire par le Conseil Municipal

**Objet** : N° d'ordre de séance 7 : Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Plateau Picard.

**Objet** : N° d'ordre de séance 8 : Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein du Syndicat des Energies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO).

**Objet** : N° d'ordre de séance 9 : Communications du maire.

**Objet** : N° d'ordre de séance 10 : Questions diverses.

## **Objet : N° d'ordre de séance 1 : Désignation du secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Madame Cindy BROCHARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

## **Objet : d'ordre de séance 2 : Election du Maire. Délibération n° 2026-11**

- Suite à l'installation du Conseil Municipal par le maire sortant, le doyen d'âge du Conseil Municipal prend la présidence afin de procéder à l'élection du maire.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Il a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Il précise que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme Sabine TETARD
- M. Julien ROS

Il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis dans l'urne, son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Il a été ensuite procédé au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : 11
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages déclarés blancs (art L.65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 11
- f) Majorité absolue : 6

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Eléonore DUBEAU	9	Neuf
M. Mohsen ZINELABIDINE	2	Deux

Madame Eléonore DUBEAU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

**Mme Grignon-Ponce Véronique remet l'écharpe de Maire à Mme Dubeau Eléonore.**

Le maire, ainsi élu préside l'assemblée pour le reste de la séance du conseil municipal, dont l'élection des adjoints.

**Objet : N° d'ordre de séance 3 : Détermination du nombre d'adjoints au maire. Délibération n° 2026-12**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2,

- Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
- Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;
- Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 2 voix contre décide :

- D'approuver la création de **3 postes d'adjoints au Maire**
- De faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

**Objet : N° d'ordre de séance 4 : Election des adjoints au maire. Délibération n° 2026-13**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,
- Vu la décision du Conseil Municipal de créer trois postes d'adjoints,

Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le maire a constaté que trois listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire ont été déposées. Ces listes ont été jointes au procès-verbal. Elles sont mentionnées dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire dans les conditions règlementaires.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- g) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- h) Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : 11
- i) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- j) Nombre de suffrages déclarés blancs (art L.65 du code électoral) : 0
- k) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 11
- l) Majorité absolue : 6

NOM ET PRENOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TETE DE LISTE  (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

DAVID Maud (Liste 1)	8	Huit
DAVID Maud (Liste 2)	3	Trois
ZINELABIDINE Mohsen (Liste 3)	0	Zéro

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Maud DAVID (Liste 1), à savoir :

1<sup>er</sup> Adjoint : DAVID Maud

2<sup>ème</sup> Adjoint : ROS Julien

3<sup>ème</sup> Adjoint : TETARD Sabine

**Mme Grignon-Ponce Véronique remet l'écharpe de Mr Zinélabidine.**

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

**La charte de l' élu local est lue par Mme Dubeau.**

### **Objet : N° d'ordre de séance 5 : Indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire. Délibération n° 2026-14**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : A compter du 21 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice brut 1027, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24, L.2511-34 et L.2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Maire : 28.1 %

Adjoints : 7 %

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.

Article 3 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

### **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AU MAIRE ET ADJOINTS**

CIVILITE	NOM	PRENOM	FONCTIONS	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE
Madame	DUBEAU	Eléonore	Maire	1 155.06 €
Madame	DAVID	Maud	1 <sup>ère</sup> Adjointe	287.74 €
Monsieur	ROS	Julien	2 <sup>ème</sup> Adjoint	287.74 €
Madame	TETARD	Sabine	3 <sup>ème</sup> Adjointe	287.74 €

Le taux de 10.89% alloué aux adjoints est ramené à 7% pour un équilibre budgétaire.

**Objet : N° d'ordre de séance 6 : Délégation de pouvoirs donnés au maire par le Conseil Municipal. Délibération n° 2026-15**

Madame le Maire expose :

- Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
- Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal à 10 voix pour et 1 abstention décide :

**- Décide :**

Article 1 :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 50 000€

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **Objet : N° d'ordre de séance 7 : Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Plateau Picard. Délibération n° 2026-16**

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation de ses délégués au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Plateau Picard.

Elle rappelle que dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires, élus au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sont les conseillers municipaux désignés dans l'ordre du tableau. Les règles d'établissement du tableau sont fixées à l'article L.2121-1 du CGCT.

Elle rappelle également qu'en cas de cessation du seul mandat d'un conseiller communautaire, celui-ci est remplacé par le premier membre du Conseil Municipal n'exerçant pas le mandat de conseiller communautaire dans l'ordre du tableau établi à la date de la vacance du siège.

Compte tenu de la population légale en vigueur à compter du 1er janvier 2026, le Conseil Municipal doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant selon l'ordre du tableau : le Maire est délégué titulaire et le 1<sup>er</sup> adjoint est son suppléant.

Conformément à l'article L. 2121-1 du CGCT, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne les délégués figurant ci-dessous à siéger au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau Picard.

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau Picard	
Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
Mme Eléonore DUBEAU	Mme Maud DAVID

**Objet : N° d'ordre de séance 8 : Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein du Syndicat des Energies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO). Délibération n° 2026-17**

Madame le Maire a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués au sein du Syndicat d'Electricité des Energies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO).

Conformément à l'article 7 des statuts du SEZEO le syndicat est administré par un comité composé de délégué élus par les conseillers municipaux. Chaque commune adhérente au SEZEO doit procéder à l'élection de deux délégués titulaires.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de désigner les délégués figurant dans le tableau ci-après :

- ROS Julien
- LOUIS Jérôme

**Objet : N° d'ordre de séance 9 : Communications**

Madame le maire propose de reporter à l'ordre du jour du prochain conseil municipal la délégation de pouvoirs à donner aux adjoints.

**Objet : N° d'ordre de séance 10 : Questions diverses**

Néant.

Fin de la séance à 12h10

Le secrétaire de séance  
Cindy BROCHARD



La Maire  
Eléonore DUBEAU



\*Des éléments complémentaires relatifs au procès-verbal du 21 mars ont été intégrés lors de son approbation du 24 avril 2026. Par souci de transparence à l'égard des administrés, ces ajouts apparaissent en rouge dans le document.